

ARRETE N° AM 19101171  
Portant levée de l'interdiction provisoire de  
la baignade et des activités nautiques dans  
un rayon de 200 mètres à droite et à gauche  
de la passe de l'Hermitage

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-23;
- VU l'arrêté préfectoral n° 222 du 07 Février 2018 portant règlementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté n° AM 15050330 du 11/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean Louis NATIVEL, Directeur général des services et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Aldo MIQUEL, Directeur Général Adjoint des Services ;
- VU l'arrêté n° AM 19091158 portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques dans un rayon de 200 mètres à droite et à gauche de la passe de l'Hermitage ;
- **Considérant** la fin des travaux de purge de la ravine de l'Hermitage engagés par le TCO pour l'ouverture du cordon dunaire ;
- **Considérant** que les résultats des prélèvements réalisés l'ARS après la fin des travaux de purge sont favorables à la levée de l'interdiction de baignade sur le secteur de la passe de l'Hermitage ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n° AM 19091158 du 27 septembre 2019 portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques dans un rayon de 200 mètres à droite et à gauche de la passe de l'Hermitage **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie et les surveillants des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en mairie, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 04 OCT. 2019  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services par intérim,  
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.